

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

PREMIER ET DEUXIEME TRIMESTRES 1971

Prix : 0 F 60

HUITIEME ANNEE - N° 22-23

LE XXII^e CONGRES NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE PEUT CONTRIBUER A UNE RENOVATION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Deux éléments militent en faveur de ce point de vue :

- 1) L'accord CGT-CFDT sur la rénovation des conseils de prud'hommes,
- 2) la prise en considération par le Ministre du Travail de la nécessité d'apporter des réformes à la juridiction du travail (1).

Ces deux éléments, bien que semblant aller dans le même sens, n'aboutissent cependant pas à des solutions identiques, à un fond commun de la réforme profonde des conseils de prud'hommes et de la juridiction du travail.

Les positions ministérielles peuvent néanmoins conduire à des améliorations sur plusieurs points non négligeables :

- le maintien du caractère démocratique et paritaire des conseils de prud'hommes,
- l'élargissement de la compétence professionnelle à tous les travailleurs,
- la simplification de la procédure d'extension territoriale.

Par ailleurs, le défaut important réside dans le refus de la participation financière de l'Etat, ce qui explique, en partie au moins, pourquoi les intentions ministérielles restent assez limitées concernant les conseils de prud'hommes, leur fonctionnement.

Le XXII^e congrès de la Prud'homie peut encore jouer un rôle marquant et influencer les décisions qui pourront être prises.

D'ores et déjà les projets de vœux des conseils de prud'hommes manifestent clairement une volonté d'amélioration et de rénovation dans l'intérêt du justiciable et des conseillers prud'hommes eux-mêmes. Cette volonté n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs congrès déjà elle se manifeste, étant le reflet des difficultés croissantes que rencontrent les conseillers prud'hommes pour rendre convenablement la justice.

Pour ce XXII^e congrès, les vœux reflètent, avec plus de précision, la volonté de changements qui s'imposent ; ils s'appuient sur les revendications communes de la CGT

et de la CFDT, les deux plus grandes centrales syndicales ouvrières françaises.

Le gouvernement, les différents ministères intéressés qui semblent avoir fait peu de cas des vœux adoptés lors des précédents congrès, en feront-ils de même pour le XXII^e congrès ?

Nous avons fait état, au début de cet article, de deux éléments positifs ; ils ne sont pas suffisants en soi. Les projets de vœux des conseils de prud'hommes, aussi complets soient-ils, ne suffisent pas, eux non plus.

Poursuivre jusqu'au congrès sa préparation sur le fond des questions posées, les porter à la connaissance des syndiqués et des travailleurs, des personnalités locales intéressées par les problèmes de la justice et du droit du travail, de la presse nous paraît utile, voire nécessaire.

Certaines difficultés peuvent être levées ou maintenues, selon l'attitude :

1°) des conseillers prud'hommes patrons sous la coupe directe du CNPF.

En effet, les belles déclarations ne suffisent pas, même quand elles sont faites du haut d'une tribune ; ces déclarations doivent être suivies d'actes ou du moins trouver leur continuité dans la vie. Comment expliquer que les sections du Conseil de prud'hommes de Paris n'aient pas de vœux à présenter si ce n'est dû au refus des conseillers patrons ? Pourtant, trois d'entre eux sont membres du Bureau de la Commission Exécutive des prud'hommes de France. Cette attitude, dont la situation de Paris est un exemple, ne démontre-t-elle pas une intention : celle de ne rien vouloir changer ?

Certains de ces mêmes conseillers prud'hommes parisiens seront au congrès, délégués sûrement et, comme à Nice, ils interviendront sur les vœux soumis au congrès — vœux sur lesquels ils auront refusé de discuter dans leur propre section.

Cet exemple le plus patent de blocage et de stagnation, n'est cependant pas le seul et il serait intéressant que les patrons qui ont cette attitude, dans leur conseil de prud'hommes, puissent expliquer valablement leur position qui — c'est le moins que l'on puisse dire — ne vas pas dans le sens de la rénovation de la juridiction prud'homale.

(1) On se reportera utilement aux articles en pages intérieures sur la réforme des conseils de prud'hommes et sur le départage.

2°) de l'Etat.

Le refus de sa participation financière au fonctionnement de la juridiction prud'homale met en cause une réforme profonde, et plus particulièrement une justice plus rapide pour les travailleurs, et l'amélioration de la fonction de magistrat des conseillers prud'hommes.

Le budget de la justice qui est loin de correspondre aux besoins des justiciables, des magistrats et fonctionnaires de justice, devraient pourtant prendre en charge tout ou partie des frais de fonctionnement de la juridiction du travail. Il s'agit là d'une nécessité absolue.

En conclusion, le XXII^e Congrès National de la Prud'homie française peut, par son contenu que lui donneront l'ensemble des conseillers prud'hommes délégués, influencer le projet de réforme en cours d'élaboration.

Par là même, le XXII^e congrès peut affirmer son autorité et faire que, contrairement au passé, le gouvernement et

les ministères intéressés tiennent compte des vœux adoptés (2). Cela dépend en partie des positions que prendront le CNPF, ses délégués et l'ensemble de l'élément patronal au XXII^e congrès.

L'unité CGT et CFDT réalisée pour la rénovation des conseils de prud'hommes est un élément appréciable et dynamique qui peut rassembler les délégués de l'élément salarié et donner au congrès le tonus nécessaire pour se faire entendre.

Ces questions qui concernent directement les conseillers prud'hommes CGT et notamment ceux qui seront délégués au XXII^e congrès méritent, nous semble-t-il, une attention de nos organisations et aussi, lorsqu'elles existent, des commissions juridiques. Elles peuvent contribuer à une bonne préparation de ce XII^e congrès.

(2) Notre projet de vœu n° 14 « Le Courrier » n° 20-21.

Le projet de réforme des Conseillers Prud'hommes

LES représentants des organisations syndicales représentatives (C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. et C.F.T.C.), ceux du C.N.P.F. ont été invités à donner au Ministre du Travail, aux fonctionnaires de son cabinet, ainsi qu'à des représentants du Ministère de la Justice leur avis sur les problèmes posés par la réforme des Conseils de Prud'hommes et l'aménagement des structures juridictionnelles compétentes en matière de droit du travail.

A partir d'une note du Ministre à chacun des participants (ci-après intégrale concernant les questions de la prud'homie), quatre réunions se sont tenues les 6, 22, 29 avril et 7 mai.

En conclusion de ces entretiens M. Fontanet a déclaré que les positions de chacun permettaient au Ministère du Travail d'élaborer un projet de réforme qui serait, préalablement à son adoption par le Conseil des Ministres, communiqué à chacune des organisations participantes. Ce projet, en cours d'établissement, pourra probablement être soumis aux organisations syndicales dans les prochaines semaines. Aussi, nous est-il apparu utile, suite à la note du ministre, de livrer à nos lecteurs le tableau des différentes prises de position exprimées au cours des travaux de la Commission « ad hoc », afin d'éclairer les dispositions que pourra contenir le texte élaboré par le Ministère.

Le Ministre

Paris, le 18 mars 1971
127, rue de Grenelle - VII^e

NOTE

SUR LES PROBLEMES POSES PAR LA REFORME DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES COMPETENTES EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL

I - LES POINTS D'ACCORD DEGAGES

Des échanges de vue déjà intervenus il ressort qu'un consensus s'est déjà établi sur deux points :

- la nécessité de réformer les Conseils de Prud'hommes ;
- la nécessité d'améliorer le régime de protection juridictionnelle des représentants élus ou désignés du personnel (1).

En revanche, des divergences de vues se sont manifestées sur l'aménagement des structures juridictionnelles compétentes en matière de droit du travail.

II - AMELIORATION ET RENOVATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Une réforme des Conseils de Prud'hommes, s'inspirant des projets élaborés par un groupe de travail présidé par M. Jean Laroque, président de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, pourrait porter sur les points suivants :

- a) extension de la compétence des Conseils de Prud'hommes à toutes les professions :

Les professions et branches d'activité seraient classées en trois sections (section industrielle, section commerciale et des professions diverses, section agricole).

(1) Cette partie a été enlevée par nous, dans le présent texte, et sera particulièrement traitée dans les questions concernant les droits syndicaux.

Lorsque la faible importance des professions exercées dans les communes constituant la circonscription territoriale d'un Conseil de Prud'hommes ne justifierait pas la création d'une section, les professions relevant normalement de cette section seraient rattachées à la ou aux sections existantes. Ainsi, à la différence de la situation actuelle, toutes les professions et branches d'activité relèveraient désormais de la juridiction prud'homale en cas d'existence d'un Conseil de Prud'hommes.

b) Simplification de la procédure de création et d'extension de la compétence territoriale de ces juridictions.

La création d'un Conseil de Prud'hommes serait de droit si la majorité des conseils municipaux intéressés (à condition que cette majorité corresponde à la moitié de la population totale de la circonscription projetée) et le Conseil Général du département y étaient favorables.

L'extension territoriale d'un Conseil de Prud'hommes existant irait de droit si la majorité des conseils municipaux des communes devant être rattachées au Conseil de Prud'hommes (à condition que cette majorité corresponde à la moitié au moins de la population totale des dites communes) et le Conseil Général du département y étaient favorables.

Pour réduire les délais de procédure, il serait admis que le silence pendant deux mois d'un conseil municipal consulté serait, en l'espèce, considéré comme un acquiescement.

c) Amélioration du régime électoral.

Pour faciliter l'inscription des électeurs salariés sur les listes électorales prud'homales, il a été envisagé que des déclarations d'emploi soient établies par les employeurs et adressées aux mairies.

D'autre part, le vote aurait lieu, non plus un dimanche, mais un jour de semaine, en dehors des heures de travail, sur le lieu du travail ou à proximité de celui-ci, bien que ces éventuelles innovations puissent susciter des difficultés pratiques certaines.

Le vote par correspondance serait admis pour les électeurs hospitalisés et pour les électeurs que les nécessités de leur profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloignés de la commune où ils sont inscrits.

d) Représentation des cadres.

Dès lors qu'il s'agirait d'un litige n'intéressant qu'un cadre, les conseillers salariés des bureaux de conciliation et de jugement des différentes sections seraient obligatoirement des cadres.

e) Déconcentration.

Le siège et le ressort des Conseils de Prud'hommes étant fixé par décret, les Préfets détermineraient par arrêté les sections et les catégories de chaque Conseil ainsi que le nombre des conseillers prud'hommes.

III - AMENAGEMENT DES STRUCTURES JURIDICTIONNELLES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ENVISAGEES

Trois hypothèses doivent être envisagées, entre lesquelles le groupe de travail aura à se prononcer :

1°) Aménagement de l'institution prud'homale, sans création d'instance nouvelle.

Les Conseils de Prud'hommes n'ont pas été conçus pour juger des conflits en rapport avec les relations collectives dans l'entreprise ou avec les institutions représentatives du personnel, mais pour juger les litiges individuels relatifs aux contrats de travail. Il semble donc difficile de confier à ces Conseils, même rénovés, une compétence en ces matières et les pouvoirs nouveaux correspondants. En effet, l'attribution de pouvoirs plus étendus implique un aménagement des structures juridictionnelles allant au-delà de la simple réforme des Conseils de Prud'hommes, précédemment exposés.

2°) Création de Chambres sociales auprès des Tribunaux de Grande Instance et aménagement de l'institution prud'homale.

C'est dans une telle perspective qu'il avait été envisagé de confier à une juridiction nouvelle les Chambres Sociales, instituées auprès des Tribunaux de Grande Instance, les litiges relatifs au licenciement des représentants ou des délégués du personnel, ainsi qu'éventuellement les litiges relatifs à la création et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel. Parallèlement la rénovation des Conseils de Prud'hommes serait réalisée comme prévu ci-dessus.

Si cette solution était retenue, les Chambres Sociales seraient composées d'un magistrat, président, et d'assesseurs représentant les partenaires sociaux (ces assesseurs pourraient être élus parmi les conseillers prud'hommes, en exercice) et pourraient alors être dotées des pouvoirs étendus évoqués ci-dessus.

3°) Création, à l'intérieur des Conseils de Prud'hommes, de deux formations de jugement.

S'il apparaît préférable de ne pas créer de juridiction spécialisée intermédiaire entre les Tribunaux d'Instance et les Conseils de Prud'hommes, une autre solution pourrait consister à confier aux Conseils de Prud'hommes (rénovés suivant les grandes lignes des réformes proposées dans la première partie) une compétence supplémentaire et des pouvoirs analogues à ceux qu'il pourrait être envisagé d'attribuer aux Chambres Sociales. Mais, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, la connaissance de ces litiges devrait alors être confiée aux Conseils de Prud'hommes siégeant dans une formation différente de leur formation habituelle de conciliation de jugement. Ils seraient donc, dans ce cas, et de plein droit, présidés par un magistrat spécialisé du Tribunal de Grande Instance.

POSITIONS SUR LA NOTE DU MINISTRE DU TRAVAIL

I. — SUR L'AMELIORATION ET LA RENOVATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

1) **Extension à toutes les professions** : unanimité.

2) Catégories et sections

C.G.T. et C.F.D.T. : Suppression du vote par catégories et sections. Liberté pour les conseils élus de créer selon les besoins, catégories, sections ou chambres, sans règle impérative.

Patronat : maintien des sections et catégories, mais en élargissant les catégories.

Ministère : maintien des catégories nécessaires pour maintenir les élections.

C.G.C. : maintien des catégories, mais moins nombreuses.

C.F.T.C. : maintenir les sections, mais élargir les catégories.

F.O. : maintenir quatre sections en réduisant le nombre des catégories.

3) Extension géographique :

C.G.T. et C.F.D.T. : couvrir d'office tout le territoire. A titre provisoire : permettre de s'adresser à un conseil de prud'homme voisin.

Patronat : contre la systématisation de la création des Conseils de prud'hommes.

Ministère : ne pas demander l'avis des conseils municipaux qui ne financent pas ; nous n'avons pas l'intention de supprimer l'avis de la Chambre de Commerce.

C.G.C. : pour extension géographique sans enclave.

F.O. : au moins un Conseil de Prud'hommes par Tribunal de Grande Instance.

M. LAROQUE : Si on permet de s'adresser au Conseil de Prud'hommes voisin, les communes qui paient protesteront.

4) Financement

C.G.T. : faire payer l'Etat et les patrons.

C.F.D.T. : faire payer l'Etat.

Patronat : ne pas faire payer les patrons ; faire payer l'Etat et les collectivités plus vastes que les communes, sur la base de la population active et non plus des électeurs inscrits.

Ministère : la décision appartient au ministre des Finances.

C.G.C. : faire payer l'Etat ; mais l'extension territoriale doit se faire même si l'Etat ne veut pas payer.

C.F.T.C. : faire payer l'Etat.

F.O. : faire payer l'Etat et les collectivités locales.

5) Représentation des cadres

C.G.T. et C.F.D.T. : laisser aux cadres le libre choix d'être jugés ou non par des cadres.

Patronat : maintien de la section cadre dans les gros Conseils de Prud'hommes.

C.G.C. : maintien de la section Cadre, mais d'accord pour liberté d'option demandée par C.G.T.-C.F.D.T.

Ministère : prend acte que la C.G.C. admet l'option.

C.F.T.C. : maintien du système actuel avec des cadres suppléants.

F.O. : contre la section cadre.

M. LAROQUE : Inutile de bouleverser le système actuel. Si un cadre demande à être jugé par des cadres, faire appel à un cadre salarié suppléant en surnombre non élu selon le nombre de voix obtenu.

6) Principe de l'élection prud'homale

C.G.T. et C.F.D.T. : élection par tous les travailleurs, sans exception.

Patronat : la désignation est préférable, surtout si on renforce les attributions des Conseils de Prud'hommes, mais nous ferons des propositions sur les élections.

Ministère : élection en semaine (voir la note).

C.G.C. : pour l'élection.

C.F.T.C. : pour l'élection, mais si le vote est difficile dans l'entreprise, désignation préférable.

F.O. : hostilité absolue à l'élection. Pour la désignation.

7) Inscription des électeurs :

C.G.T. et C.F.D.T. : pour l'inscription par les patrons, comme pour les anciennes élections de la Sécurité Sociale.

Patronat : contre l'inscription par les patrons, proposée par la note ministérielle. Généraliser les inscriptions collectives par les syndicats ouvriers et patronaux, mais sur la base de l'inscription volontaire.

8) Régime électoral

C.G.T. et C.F.D.T. : vote à la proportionnelle sur listes syndicales, pendant le temps de travail, avec sièges réservés à certaines catégories.

Patronat : contre le vote sur le lieu du travail, favorable au vote par correspondance généralisé, avec centralisation à la mairie de la résidence.

C.G.C. : d'accord pour l'extension du vote par correspondance.

9) Référé prud'homal

C.G.T. et C.F.D.T. : pour une procédure d'urgence, conformément au communiqué commun.

Patronat : contre le référé prud'homal.

10) Département

C.F.D.T. : confier le département à un juge spécialisé du Tribunal de Grande Instance.

C.G.T. : département par une personnalité tirée au sort sur un tableau de roulement établi paritairement par l'assemblée générale des Prud'hommes (1).

Patronat : ne pas distraire le Conseil des Prud'hommes du ressort du Tribunal d'Instance en cas de département.

III. — SUR LES JURIDICTIONS SOCIALES EN MATIERE DE DROIT SYNDICAL ET DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

C.G.T. et C.F.D.T. : pour le renforcement des pouvoirs du Conseil des Prud'hommes sans création d'instance nouvelle (première hypothèse de la note).

C.F.D.T. seule : la position de la C.F.D.T. n'est pas très éloignée de la troisième hypothèse (formation spéciale présidée par un magistrat).

Patronat : contre les trois hypothèses. Maintien du statu quo, à moins de changer le mode d'élection des Conseillers Prudhommes patrons, seuls restant électeurs les employeurs de plus de dix salariés. Accepterait la 2^e ou la 3^e hypothèses, à condition de remplacer l'élection prud'homale par une désignation.

Ministère : dans la 3^e hypothèse, l'affaire de droit syndical arrivera au Conseil de Prudhommes et le président la renverra à l'audience présidée par le magistrat.

C.G.C. : pas d'hostilité aux chambres sociales (2^e hypothèse).

F.O. : nécessité d'une juridiction spécifique.

(1) Voir article suivant.

Le départage aux prud'hommes

CONFIE à un magistrat de carrière, le jugement de départage présente, pour les conseillers prud'hommes salariés dans un certain nombre de conseils, un écueil à éviter.

La résolution juridique de notre 37^e Congrès confédéral, dans sa partie « sur l'amélioration de la juridiction prud'homale et une démocratie plus poussée de celle-ci » n'en fait pas mention.

Il ne s'agit donc pas là d'une question essentielle, et lors de l'élaboration du communiqué commun C.G.T.-C.F.D.T. sur la rénovation des conseils de prud'hommes, elle a été étudiée sans difficulté, des divergences étant apparues sur une solution de rechange.

Comme elle se pose néanmoins concrètement, nous estimons utile d'exposer à nos camarades notre position sur ce sujet (1).

1^o Le système actuel de départage n'est pas satisfaisant. Le reproche fondamental que nous lui faisons, est de faire intervenir un magistrat de carrière dans la justice prud'homale rendue par des juges élus.

Nous défendons, en raison de son caractère éminemment démocratique, l'élection des juges que sont les conseillers prud'hommes. N'est-ce pas la Commune de Paris qui, déjà, procéda à l'élection des juges ?

La juridiction prud'homale a ceci d'original qu'elle est une juridiction paritaire élue. Toutes les attaques réactionnaires contre cette juridiction utile aux travailleurs se sont concentrées précisément sur son élection et sur son caractère indépendant de la magistrature d'Etat.

Lorsqu'en 1806, Napoléon 1^{er} créa des conseils de prud'hommes dans un but de police et de paternalisme, il s'agissait de Conseils non paritaires où les patrons étaient en majorité.

En 1848, la II^e République établit la parité des Conseils de prud'hommes, mais cinq ans plus tard, le Second Empire décidait de nommer autoritairement les présidents et vice-présidents, et cela dura jusqu'en 1880. La III^e République rétablit alors la libre élection des présidents par les conseillers prud'hommes, mais sans rétablir la parité (5 membres au lieu de 4).

Douze ans plus tard, le Sénat voulut imposer la présidence permanente du Juge de Paix aux Conseils prud'hommes. Pendant plusieurs mois, il y eut des menaces de grève et de démissions massives pour faire échouer ce projet, qui ne fut finalement pas retenu.

En juillet 1905, on revint à la parité, mais le Sénat réactionnaire en profita pour faire ajouter le départage par les juges de paix, contre le désir de la Chambre des députés (voir extraits ci-joints des débats parlementaires de l'époque).

Après l'arrivée au pouvoir de de Gaulle, en 1958, l'U.N.R. proposa de revenir à la présidence par un magistrat de carrière. Il y eut de très nombreuses protestations, qui aboutirent, le 12 décembre 1959, à un vote hostile unanime du bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes.

Ainsi, toutes les attaques réactionnaires contre les Conseils de Prud'hommes visaient à y introduire un magistrat de carrière. Les auteurs de ces attaques savaient bien que, ce faisant, ils portaient atteinte au caractère social et démocratique de l'institution.

Que le magistrat ainsi introduit soit président ou départiteur, qu'il soit juge d'instance ou juge du tribunal de grande instance, ne changent rien au coup principal ainsi porté : l'introduction d'un magistrat dépendant de la hiérarchie dans une juridiction élue par les justiciables.

A notre avis, il n'est pas possible de défendre efficacement les Conseils de Prud'hommes en proposant des modifications qui dénaturent son esprit et ses principes. Le respect du caractère démocratique des prud'hommes exige donc qu'on en éloigne les magistrats au lieu de les en rapprocher.

Ce souci du maintien de l'originalité paritaire et élective des conseils de prud'hommes subsisterait même si tous les magistrats de carrière étaient acquis aux idées de justice sociale, de progrès du droit social, de défense du syndicalisme, voire aux idées... du

socialisme. Car c'est une position de principe qui a sa logique interne.

2^o Puisque nous ne voulons plus d'un magistrat comme départiteur (quel qu'il soit), que proposons-nous ?

Nous proposons un système de départage qui soit la continuation de l'élection des conseillers prud'hommes. Les conseillers élus, au lieu de faire appel à un magistrat nommé par l'Etat, feraient appel à des départiteurs choisis par eux-mêmes. L'essentiel c'est que ces départiteurs tiendraient leurs pouvoirs, non pas de l'Etat, mais de juges élus démocratiquement.

Qui seraient ces départiteurs ? Il n'y aurait que l'embaras du choix : universitaires, juristes, avocats honoraires, inspecteurs du travail, magistrats même dès lors qu'ils seraient désignés par les conseillers prud'hommes, etc...

Comment seraient-ils désignés ? Rien de plus simple. L'Assemblée générale des conseillers prud'hommes pourrait dresser une liste par vote à la proportionnelle, 50 % des départiteurs étant proposés par les patrons et 50 % par les ouvriers. Et ensuite on dresserait un tableau de roulement par voie de tirage au sort, ou bien encore on tirerait au sort le prochain départiteur pour chaque audience de départage, de façon à ne pas savoir d'avance qui il sera. Les formules ne manquent pas.

A partir du moment où on admet qu'il faut écarter l'introduction autoritaire d'un magistrat, il est facile de rédiger un règlement sur le choix, puis le tirage au sort des départiteurs. Les problèmes pratiques peuvent toujours trouver une solution lorsqu'on se met d'accord sur les problèmes de principe. L'essentiel pour nous c'est que, malgré ses gros défauts, la jurisprudence prud'homale paritaire est une conquête démocratique car elle donne certains pouvoirs à des juges ouvriers élus. Certes, en régime capitaliste, elle traduira toujours la lutte des classes sur le plan juridique, cela est inévitable.

Bien sûr, l'idéal serait qu'aucun partage n'ait jamais lieu et que les salariés aient toujours gain de cause, ce qui réglerait le problème du départage, en le supprimant. Comme cela est utopique, il faut trouver une solution qui, sans être parfaite (il n'y a pas de solution parfaite), soit la plus favorable possible, non seulement à chaque travailleur, dans chaque cas d'espèce, mais aussi à l'ensemble des salariés dans leur lutte pour conserver et améliorer les conquêtes sociales.

Il serait erroné de placer la question du « départage » au centre d'une réforme des conseils de prud'hommes ; les moyens d'une rénovation profonde ont été énumérés dans le communiqué commun C.G.T.-C.F.D.T. du 12 novembre 1970.

Il est bon de les rappeler :

- des conseils de prud'hommes partout en France, pour tous les salariés ;
- une compétence étendue à tous les litiges individuels et collectifs, y compris sur le droit syndical ;
- des élections générales à la proportionnelle un jour de semaine pendant le temps de travail.

Si ces revendications étaient satisfaites, la juridiction prud'homale ferait de très gros progrès, même si aucun changement n'était obtenu en matière de départage.

(1) C'est cette position qui a été exprimée le 13 mai dernier par une lettre adressée à nos camarades du Service juridique de la C.F.D.T.

Extraits des Débats parlementaires (Chambre des Députés, séance 13-7-1905). Débats qui ont précédé le vote de la loi du 15-7-1905 relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des Conseils de Prud'hommes.

M. Paul BEAUREGARD (Seine)

Un bureau de jugement est composé d'un nombre impair de membres, si bien qu'en fait, c'est le président qui les départage. C'est là le vice dont souffre en ce moment la juridiction des Conseils de Prud'hommes.

Ce vice va se trouver corrigé.

Je ne regrette, quant à moi, qu'une chose : c'est qu'en pré-

sence de l'hypothèse — qu'il faut bien prévoir dès que le bureau de jugement comprend un nombre pair de membres — en présence de l'hypothèse d'un partage, le Sénat ait fait appel aux juges de paix pour départager les prud'hommes.

M. Paul CONSTANT (Allier) :

— Nous le regrettons aussi.

M. Paul BEAUREGARD :

— Je dois dire que dans une première conception, je m'étais moi-même arrêté, dans un but de simplicité, à l'intervention des juges de paix. J'ai été à même de constater que rien ne paraissait plus impopulaire dans le milieu des prud'hommes. Ils souhaitent que les affaires à eux soumises ne sortent pas de la compétence de la prud'homie. C'est en somme fort naturel. A mon sens, quand on veut faire une réforme, il faut s'efforcer de la faire aussi acceptable que possible pour ceux à qui elle doit s'appliquer (appl. sur div. bancs).

Il y avait des moyens d'éviter cet inconvénient. Déjà en 1901 lorsque la question s'est présentée devant la Chambre, j'avais proposé notamment que le Conseil des Prud'hommes, au moment même où il viendrait d'être élu et organisé, fut appelé à élire un certain nombre d'arbitres pris par exemple parmi les anciens membres du Conseil.

Ce sont là des idées que nous avons le droit de conserver. Je suis d'avis que nous ne devons pas, même en regrettant l'intervention des juges de paix, en faire cependant une raison de repousser la loi. Laissons là s'acclimater et quand on sera bien maître de cette réforme, il sera assez facile probablement de modifier ce qui paraîtra regrettable, notamment de revenir peut-être à ce système des arbitres choisis dans le conseil ou parmi ses anciens membres.

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je voterai intégralement la loi. (Très bien ! Très bien !)

M. MAS, rapporteur :

Je tiens à dire à l'honorable M. Beauregard que nous sommes absolument d'accord (...)

Dans une discussion peut être trop rapide, le Sénat a pris l'initiative, que j'ai traitée d'hasardeuse, d'introduire le juge de paix comme arbitre.

(...) Comme M. Beauregard, je persiste à croire qu'il eût mieux valu rechercher dans la prud'homie elle-même cet arbitre que l'on pouvait considérer comme nécessaire dans l'Etat de l'institution.

C'est là une question que nous pourrions reprendre plus tard.

(...) il est entendu que nous réservons dans l'avenir l'opinion de la commission ; celle de son rapporteur et celle de M. Beauregard.

M. Paul CONSTANS :

— Nous voterons la loi telle qu'elle nous revient du Sénat, mais je dois déclarer qu'elle ne peut pas nous donner satisfaction. Nous la voterons cependant parce que les intéressés nous le demandent, en raison de l'amélioration acquise, qui consiste dans la suppression des demandes reconventionnelles et de l'appel devant les tribunaux de commerce.

(...) Nous devons regretter aussi que si on a refusé l'appel des patrons devant les tribunaux de commerce qui, jusqu'à présent, étaient juges et parties, on ait cru devoir y introduire le juge de paix.

Sous ces réserves, nous voterons l'ensemble de la loi, pour ne pas retarder davantage le moment où les intéressés pourront bénéficier de son application (appl. ext. gauche).

— (Adoption sans scrutin.)

PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

NOUS ne referons pas, dans cet article, l'historique de ce vœu dont le principe a été adopté lors du dernier congrès de la Prud'homie à Nice, pas plus que les aléas qu'il a rencontrés depuis (1).

Le Bureau de la Commission Exécutive des prud'hommes de France a tenu sa réunion trimestrielle le samedi 24 avril, à Toulouse et les conseillers prud'hommes employeurs ont déposé un texte sur la « Protection de la Fonction Prud'homale ».

Ce texte, inspiré — on s'en doute — par le C.N.P.F. — ne démontre pas précisément le réalisme de celui-ci à une

protection réelle : il en est de la protection des conseillers prud'hommes salariés comme des droits syndicaux et des autres revendications des travailleurs ; tout au plus, les patrons s'étant engagés à Nice, s'efforcent-ils, pour le congrès de Toulouse, de sauver la face !

Le texte, partant de considérations juridiques, nie en fait sa raison d'être, à savoir : que des conseillers prud'hommes salariés — parce qu'ils sont aussi des militants d'organisations syndicales — sont l'objet de la vindicte patronale. Vouloir ignorer ce fait, c'est mettre en cause toute protection du conseiller prud'homme salarié.

La proposition des conseillers prud'hommes patrons

L'examen approfondi du problème de la protection de la fonction prud'homale sous tous ses aspects conduit aux constatations suivantes :

La jurisprudence n'offre pas d'exemple d'interdiction par un employeur à un conseiller salarié de prendre le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, aux enquêtes, réunions de commissions et d'assemblées générales dépendant du fonctionnement du Conseil : les dispositions de l'article 39 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 ne soulèvent, en pratique, aucune difficulté d'application.

Le licenciement éventuel d'un salarié investi d'un mandat de conseiller prud'homme est susceptible d'avoir diverses causes. En dehors du temps prévu pour l'exercice de ses fonctions prud'homales, celles-ci ne sauraient permettre à un salarié de se dispenser des obligations découlant de son contrat de travail : une faute commise dans l'exécution du louage de services et justifiant un licenciement doit être appréciée de la même façon que pour les autres salariés. Le mandat de conseiller prud'homme ne saurait également être confondu avec un mandat syndical ou électif, dont il existe actuellement quatre ca-

tégories (délégué du personnel, membre de comité d'entreprise, représentant syndical au comité d'entreprise, délégué syndical), catégories multipliées par l'existence de titulaires et de suppléants, de candidats et de sortants, tous protégés. Un salarié investi à la fois d'une fonction prud'homale et d'un mandat syndical, est donc protégé par la procédure spéciale de licenciement. Mais un salarié ne saurait invoquer sa qualité de conseiller prud'homme dans un litige relatif à son activité syndicale.

Une autre constatation s'impose également. Des informations recueillies de divers côtés il résulte que toute affaire prud'homale (rappel d'heures supplémentaires, congés payés, préavis, etc...) dans laquelle l'une des parties est un conseiller prud'homme, est extrêmement délicate à juger, que le prud'homme en cause soit un salarié ou qu'il soit un employeur. Si le point de vue du conseiller demandeur ou défendeur est véritablement mal fondé, les membres du bureau de jugement sont très embarrassés pour rejeter l'argumentation de leur collègue. Par contre, si le point de vue de celui-ci est incontestablement bien fondé, il est impossible d'éviter que son adversaire, qu'il soit salarié ou employeur, ait le sentiment que la qualité pru-

d'homale du vainqueur explique son succès ; ceci est aussi susceptible d'être ressenti par une partie du public assistant à l'audience. Ce sentiment peut, d'ailleurs, être partagé par les membres de la juridiction supérieure si le procès soulève une question juridique délicate à trancher : dans ce dernier cas, même le délibéré du bureau de jugement peut être perturbé. En d'autres termes, la bonne administration de la justice, la sérénité des débats et du délibéré, l'impartialité du jugement peuvent être gravement menacés ou suspectés lorsqu'une demande quelconque est introduite devant un Conseil par un salarié conseiller prud'homme ou contre un employeur conseiller prud'homme.

Il convient d'éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte à la juridiction prud'homale : la solution peut être trouvée dans un privilège de juridiction dont la législation offre déjà des précédents.

C'est ainsi qu'un crime ou un délit pénal commis par un magistrat aussi bien « hors l'exercice de ses fonctions » que « dans l'exercice de ses fonctions » n'est pas jugé selon les règles de procédure ordinaires mais d'après les dispositions particulières des articles 679 et suivants du Code de procédure pénale : en aucun cas, le magistrat n'est traduit devant une juridiction siégeant dans le ressort du tribunal auquel il appartient. On remarquera que les textes précités s'appliquent non seulement aux magistrats de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, mais également aux magistrats consulaires : une extension aux conseillers prud'hommes pourrait s'inscrire dans la recherche de la protection de la fonction prud'homale. Il n'y aurait d'ailleurs pas là une grande nouveauté puisque, selon l'article 51 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, « en cas de plainte en prévarication contre les membres de conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle ».

On retrouve la même idée dans certaines dispositions régissant le statut de conseiller prud'homme. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 52 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, sont applicables aux membres des Conseils de prud'hommes

les articles 505 à 508 du Code de procédure civile, relatifs aux cas de prise à partie. Un conseiller prud'homme peut donc être pris à partie :

1°) s'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2°) si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (exclusivement en matière criminelle) ;

3°) si la loi déclare le juge responsable à peine de dommages et intérêts (exemple : péremption d'instance selon l'article 15 C.P.C.) ;

4°) s'il y a déni de justice, c'est-à-dire lorsque le juge refuse de répondre aux requêtes ou conclusions ou encore néglige de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (art. 506).

Or il est remarquable de constater que le décret relatif aux Conseils de Prud'hommes a prévu un juge spécialement compétent à ce sujet puisque l'article 52 précité dispose, en son alinéa 2 : « la prise à partie est portée devant la Cour d'Appel ».

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, il serait donc souhaitable que toute affaire prud'homale dans laquelle un conseiller prud'homme serait partie soit portée devant une autre juridiction que celle du Conseil dont il est membre. Ce pourrait être le tribunal de grande instance du ressort.

Il convient d'observer, en effet, que c'est cette juridiction qui est saisie en cas de refus du service par un conseiller prud'homme, en application de l'article 41 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Le Conseil ou la section ne sont, en aucun cas, habilités par les textes à prendre une décision quelconque à l'égard d'un conseiller prud'homme accusé de manquements à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions : ceci traduit le souci d'éviter aux conseillers prud'hommes d'avoir à porter un jugement sur le comportement d'un collègue et d'empêcher que celui-ci puisse être la victime d'une coalition éventuelle. Aussi, la décision appartient, selon les cas, soit au ministre (art. 42 et 43), soit au Tribunal de Grande Instance (art. 41). Celui-ci étant une juridiction, pourrait donc être compétent pour tout litige prud'homal intéressant un conseiller prud'homme.

Commentaire :

Examinons de plus près le contenu de ce texte.

1) Il n'est pas, sans son titre, question de la fonction prud'homale *salarié*, mais de la fonction prud'homale tout court.

Y aurait-il eu, par hasard, dans le passé, un conseiller prud'homme « employeur » licencié par son patron ? Encore que cela soit possible, étant donné que les « patrons » actuellement ne sont plus les mêmes qu'autrefois, que de nombreux conseillers prud'hommes patrons, ou mieux : employeurs, sont maintenant des cadres de direction « salariés » la plupart du temps ! Quant à ceux des « patrons », dans le sens propre du terme, qui sont encore conseillers prud'hommes, vont-ils se mettre eux-mêmes à la porte ?

2) L'examen approfondi de la protection de la fonction prud'homale sous tous ses aspects conduit aux constatations suivantes :

Les patrons écrivent : « *La jurisprudence n'offre pas d'exemple d'interdiction par un employeur à un conseiller salarié de prendre le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, etc...* »

Autrement dit, on ne trouve pas les exemples dans la jurisprudence. Mais les patrons, quant à eux, se gênent-ils pour mettre des entraves aux fonctions des conseillers prud'hommes, voire pour les licencier ?

Pourquoi les conseillers prud'hommes SALARIÉS, s'il n'y avait pas d'atteinte à leur fonction, exigeraient-ils des mesures de protection, le renforcement de l'application des mesures existantes ?

Poursuivons l'étude du texte patronal :

3) (3^e alinéa)

« *Le licenciement éventuel d'un salarié investi d'un man-*

dat de conseiller prud'homme est susceptible d'avoir diverses causes. En dehors du temps prévu pour l'exercice de ses fonctions prud'homales, celles-ci ne sauraient permettre à un salarié de se dispenser des obligations découlant de son contrat de travail... »

Soulignons les « diverses causes » qui ont pour objet de s'écarter du fond de la question.

Est-ce un mandat ou une fonction ? Que devient, là, le « magistrat » dont on se plaint à souligner la compétence ?

Pour les obligations découlant de son contrat de travail, qui en décide unilatéralement ? N'est-ce pas le patron ? (2).

4) (fin du 4^e alinéa)

« *En d'autres termes, la bonne administration de la justice, la sérénité des débats et du délibéré, l'impartialité du jugement peuvent être gravement menacées ou suspectées lorsqu'une demande quelconque est introduite devant un conseil, par un salarié conseiller prud'homme, ou contre un employeur conseiller prud'homme.* »

A ce sujet, rappelons que, dans notre proposition sur la protection de la fonction prud'homale salariée, il est dit :

Article 2. — En cas de faute grave ou de force majeure rendant impossible le maintien d'un salarié conseiller prud'homme, l'employeur peut demander l'autorisation au conseil auquel appartient l'intéressé, de procéder au licenciement par dérogation à l'article 1^{er}.

LA DECISION EST PRISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

5) Enfin (avant-dernier alinéa du texte patronal) :

« *Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, il serait souhaitable que toute affaire prud'homale, dans laquelle un conseiller prud'homme serait partie, soit portée devant une autre juridiction que celle du conseil dont il est membre. Ce pourrait être le tribunal de Grande Instance du ressort.* »

(suite de la page 7)

Là, on fait à nouveau un sort particulier au conseiller prud'homme, et les conseillers prud'hommes patrons (c'est le plus souvent le cas) n'auront plus à se prononcer pour ou contre un de leurs collègues; ce sera l'affaire d'un magistrat de carrière! (Depuis quelque temps il leur est vraiment demandé beaucoup).

En conclusion, ce texte déposé sur le Bureau de la Commission Exécutive des prud'hommes par l'élément patronal laisse à penser que celui-ci ne veut rien changer à ce qui existe. Mieux: il souhaiterait qu'un magistrat de carrière règle cette affaire à leur place, mais sans changer les principes de base et en laissant toujours les conseillers prud'hommes SOUS LE REGIME DE DROIT COMMUN de l'article 23.

Leur réalisme ne va pas bien loin! Pourtant certains d'entre eux — lors du congrès de Nice notamment — ont fait des déclarations fracassantes, la main sur le cœur...

Le XXII^e congrès national de la Prud'homie française va se tenir dans quelques mois. Entre temps, le Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France tiendra sa réunion le samedi 3 juillet. La Commission Exécutive, quant à elle, sera réunie la veille du congrès. N'est-ce pas là l'occasion pour que les conseils de prud'hommes et plus particulièrement les conseillers salariés donnent leur opinion?

Veut-on ou ne veut-on pas trouver la solution qui convient? L'élément patronal et le C.N.P.F. tiennent-ils tant à ce que la discussion rebondisse au congrès avec une acuité accrue par la déception de trois années de louvoisements évasifs du côté employeur?

Nous invitons nos conseillers prud'hommes à faire entendre leur voix:

— dans leur propre section et conseil,
— auprès du Bureau de la Commission Exécutive, en citant et rappelant *tous* les cas d'entraves à la fonction prud'homale, les licenciements de conseillers et les cas des conseillers salariés qui, licenciés, ne retrouvent pas de travail (3).

Rappelons que NOTRE PROPOSITION a été publiée dans « *Le Courrier* » n° 18.

Enfin, cette question doit attirer notre attention sur le soin que nous devons apporter à la préparation du Congrès en s'attachant à ce que nos camarades qui ont été désignés comme délégués soient bien au fait de tous les vœux qui seront soumis à discussion.

Jacques POTDEVIN.

(1) Nos camarades se reporteront utilement aux numéros du « *Courrier* » qui sont parus depuis le congrès de Nice.

(2) Voir « *Le Peuple* » n° 865. Mémoire sur la répression anti-syndicale et le respect des libertés syndicales.

(3) Faire parvenir copie de telles notes à la commission juridique confédérale.

P.D.G. CONDAMNE POUR OUTRAGE A MAGISTRAT

A l'occasion d'une audience du Conseil de Prud'hommes de Montargis et pendant les débats, le P.D.G. d'une société avait pris à parti notre camarade Laumonier, président du Conseil de Prud'hommes, le qualifiant notamment de « douteux ».

Traduit par voie de citation directe devant le Tribunal Correctionnel de Montargis, le P.D.G. a été condamné pour outrage public à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, à 100 F d'amende et à 150 F à titre de dommages-intérêts au profit de notre camarade qui s'était porté partie civile.

La décision rendue fait observer que les termes employés par le Directeur étaient « de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du magistrat, et en tout cas de diminuer son autorité morale et le respect dû à ses fonctions » (4).

(4) Trib. Correct. Montargis, 21-4-1971, Benabou c/ Laumanier.

EMPLOYEURS CONDAMNES POUR PROCEDURE ABUSIVE

Deux Cours d'Appel, en des termes différents, viennent de condamner deux employeurs pour procédure abusive.

Dans une première espèce, une salariée licenciée alors qu'elle était en état de grossesse médicalement constaté, avait obtenu, du Conseil de Prud'hommes, que son employeur soit condamné à:

- 700 F d'indemnité de préavis,
- 2.800 F de dommages-intérêts pour rupture abusive,
- 420 F par mois d'indemnité en cas de chômage à l'issue de la période post-natale de 8 semaines.

L'employeur ayant fait appel de cette décision *alors qu'il ne rapportait aucune preuve de la prétendue faute grave qu'il invoquait à l'encontre de la salariée*, la Cour d'Appel a, d'une part, augmenté le montant des dommages-intérêts comme le réclamait la salariée en le portant à 4.200 F et, d'autre part, condamné l'employeur à une amende de 500 F pour « appel dilatoire et abusif » (1).

Dans une seconde espèce, concernant le licenciement d'une salariée pendant la période de protection prévue par la convention collective, l'employeur avait répliqué aux demandes formulées par la travailleuse en réclamant à son tour, *et sans apporter le moindre justificatif*, une somme de 3.000 F à titre de dommages-intérêts pour « troubles apportés à la marche de l'entreprise ».

La Cour d'Appel, en confirmant entièrement le jugement du Conseil de Prud'hommes qui avait accordé à la salariée ses indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, a en outre condamné la société à une amende d'appel de 800 F.

Pour motiver sa décision, l'arrêt fait remarquer que « par sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts non justifiée, maintenue cependant en appel, la société a retardé pendant plusieurs mois le paiement à son ouvrière de sommes légalement dues, dont elle avait besoin » (2).

Cet attendu, clairement rédigé, démontre tout l'intérêt de telles demandes, lorsque les employeurs utilisent les voies de recours comme procédé dilatoire visant essentiellement à retarder le règlement des sommes qu'ils doivent aux salariés.

(1) Appel Rennes 3-6-1970 Fie c/ dame T... Sur les voies de recours en matière prud'homale, voir la RPDS n° 294-1969, p. 229.

(2) Appel Nîmes 21-4-1971 Sté Eminence c/ demoiselle M. Voir également: Cass. soc. 13-11-1967, bull. p. 609, n° 719.

LE REPAS FRATERNEL DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES CGT DELEGUES AU XXII^e CONGRES

Aucune décision définitive n'est encore prise à ce sujet.

Nous estimons toutefois que de se retrouver au moins une fois ensemble autour d'une table, fraternellement et gaiement, est une bonne chose.

Si le repas peut être organisé, il aura lieu le SAMEDI SOIR au lieu du dimanche midi habituel. Jean Schaefer, secrétaire confédéral, sera présent et les accompagnants hommes ou femmes de nos camarades délégués seront les bienvenus.

Nous donnerons des indications fermes (lieu et prix) dans le prochain « *Courrier des Prud'hommes* » à paraître au courant du mois d'août. Que les camarades qui en sont d'accord nous envoient leur inscription de principe.